



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04

Date : 26 mars 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : M<sup>me</sup> la juge Sylvia Steiner, juge président  
M<sup>me</sup> la juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Décision portant désignation d'un juge unique de la Chambre préliminaire I**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M<sup>me</sup> Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
M<sup>me</sup> Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier et le greffier adjoint**  
M<sup>me</sup> Silvana Arbia et  
M. Didier Daniel Preira

**La Section d'appui à la Défense**  
M. Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
M. Simo Vaatainen

**La Section de la détention**  
M. Anders Backman

**La Section de la participation des victimes et des réparations**  
M<sup>me</sup> Fiona Mckay

**Autres**

**LES JUGES DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale  
(respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

**VU** la Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004<sup>1</sup>,

**VU** la Décision portant désignation d'un juge unique, rendue le 10 mai 2007<sup>2</sup>, par laquelle la Chambre a désigné la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I pour la procédure relative à la situation en République démocratique du Congo et pour toute affaire en découlant, à compter du 10 mai 2007 et jusqu'à nouvel ordre,

**VU** la Décision portant désignation d'un juge unique, rendue le 11 avril 2008, par laquelle la Chambre a décidé que la juge Sylvia Steiner resterait juge unique pour la situation en République démocratique du Congo et toute affaire en découlant<sup>3</sup>,

**VU** la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine<sup>4</sup>, rendue le 19 mars 2009, par laquelle la Présidence a décidé que la situation en République démocratique du Congo resterait assignée à la Chambre préliminaire I, et a remplacé les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka par les juges Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser,

**VU** les articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-1-tFR.

<sup>2</sup> ICC-01/04-328.

<sup>3</sup> ICC-01/04-487-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-01/04-560-tFRA.

par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 57-2-a, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

**ATTENDU**, en outre, qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, notamment les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, la répartition de la charge de travail de la chambre et l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

**ATTENDU** que, à la lumière des critères susmentionnés et compte tenu en particulier de la nouvelle constitution de la Chambre et de la nécessité de veiller à l'administration appropriée et à l'efficacité dans le traitement des procédures dont est saisie la Chambre, ainsi que du fait que la juge Sylvia Steiner a été désignée en tant que juge unique pour la situation en République démocratique du Congo et toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, il convient de désigner la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation en République démocratique du Congo et dans toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*,

**PAR CES MOTIFS,**

a) **DÉCIDENT** de désigner, et ce jusqu'à nouvel ordre, la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous

réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, relativement à la situation en République démocratique du Congo et dans toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* ;

**b) ORDONNENT** au Greffier d'enregistrer la présente décision dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo et dans celui de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M<sup>me</sup> la juge Sylvia Steiner**  
**Juge président**

*/signé/*

**M<sup>me</sup> la juge Sanji Mmasenono Monageng**

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le jeudi 26 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)